

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence d'Envermeu

Arrêté de déviation de circulation

Sur la route départementale D154F du PR 0+0 au PR 0+195

Commune de Martin-Église

Travaux sur chaussée

Travaux d'enrobé

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime
Arrêté n°ENV21114ART**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2020-576 du 29 octobre 2020 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services par intérim et l'arrêté n°2019-340 du 15 octobre 2019 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, en date du 12/04/2021, pour le compte de du Département de la Seine-Maritime, maître d'ouvrage,

VU l'avis de Commissariat de Police de Dieppe,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Région Normandie,

VU l'avis de la Commune d'Arques-la-Bataille,

VU l'avis de la Commune de Martin-Église,

VU l'avis de la Commune de Rouxmesnil-Bouteilles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 03 mai 2021 au 02 juillet 2021 pendant 1 nuit, de 20H00 à 06H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale D154F du PR 0+0 au PR 0+195 sur le territoire de la commune de Martin-Église.

Sauf pour :

- les véhicules des entreprises intervenant sur le chantier,
- les véhicules de la Direction des Routes.

- ARTICLE 2 -

Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée selon le plan annexé.

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par l'entreprise EUROVIA. Les prescriptions liées à la déviation seront mises en place et déposées par la Direction des Routes, Agence d'Envermeu.

- ARTICLE 4 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 8 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence d'Envermeu,
- l'entreprise EUROVIA,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Président de la Région Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées,
- le maître d'ouvrage.

dont une copie est transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

